



# VILLE DE SAINT-AMABLE

## Règlement 740-00-2016 concernant l'installation et l'utilisation des foyers extérieurs

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Entrée en vigueur le 12 juillet 2016

*Incluant les modifications suivantes :*

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
740-01-2024	11 novembre 2024

**Avis légal :** Le présent règlement est une version administrative du Règlement concernant l'installation et l'utilisation des foyers extérieurs. La Ville de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier ont une valeur légale.

**Règlement 740-00-2016 :**

**Règlement 740-00-2016 concernant l'installation et l'utilisation des foyers extérieurs**

**Règlement 740-01-2024 modifiant le Règlement 740-00-2016 concernant l'installation et l'utilisation des foyers extérieurs afin de retirer l'obligation d'obtenir un permis**

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer l'installation et l'utilisation des foyers extérieurs sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2016;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **Feu** » : désigne un feu allumé dans un foyer extérieur et qui n'est pas un feu à ciel ouvert tel que défini dans le *Règlement 736-00-2015 sur la prévention des incendies*.

« **Fins récréatives** » : désignent des activités de loisirs et de divertissement et la cuisson d'aliments destinés à un nombre limité de personnes et dans un but non commercial.

« **Foyer** » : désigne un foyer extérieur.

« **Installation** » : désigne un foyer extérieur, son aménagement ainsi que tout accessoire y rattaché.

(2024, R. 740-01-2024, a. 1)

## **ARTICLE 2 – INSTALLATION**

Le foyer extérieur doit être sécuritaire, ne pas poser de danger de propagation et ne pas nuire aux résidents du secteur, notamment en tenant compte de ce qui suit :

- a) Tout foyer extérieur doit être construit en maçonnerie de briques, de pierres ou de blocs de béton et il doit être pourvu d'un pare-étincelles;
- b) Sont également autorisés les foyers extérieurs préfabriqués en usine (alimentation au propane, à l'électricité ou au moyen d'un autre combustible généralement accepté et sécuritaire);
- c) Tout foyer extérieur doit être installé sur une base de béton, de briques, de dalles de patio ou un matériau similaire. La superficie de cette base doit être suffisante pour couvrir au minimum un espace libre de deux cent (200) mm (8 pouces) de chaque côté du foyer et à l'arrière de celui-ci ainsi qu'un espace libre de quatre cent cinquante (450) mm (18 pouces) à l'avant du foyer;
- d) Tout foyer extérieur ne peut être installé à moins de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, à moins de quatre (4) mètres d'un bâtiment principal et à moins de deux (2) mètres de toute construction accessoire;
- e) Par mesure de protection, est obligatoire l'installation d'un boyau d'arrosage fonctionnel en tout temps à proximité du foyer.

## **ARTICLE 3 – RÈGLES D'UTILISATION**

Il est strictement interdit d'allumer un feu de foyer quand les vents excèdent vingt (20) km/heure.

Le foyer doit servir strictement à des fins récréatives.

## **ARTICLE 4 - Abrogé**

(2024, R. 740-01-2024, a. 2)

## **ARTICLE 5 – APPLICATION**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ses représentants ou mandataires ainsi que toute autre personne nommée par le conseil municipal sont habilités à appliquer le présent règlement.

En outre, tout agent d'un service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité est habilité à appliquer le présent règlement.

*(2024, R. 740-01-2024, a. 3)*

## **ARTICLE 6 – INSPECTION**

Toute personne désignée à l'article 5 est habilitée à visiter et à examiner toute installation située sur une propriété immobilière ou mobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visée doit laisser pénétrer la personne désignée sur le terrain ou dans les lieux occupés. La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

## **ARTICLE 7 - INFRACTIONS**

Constitue une infraction au présent règlement :

a) l'inobservance des règles d'installation prévues à l'article 2;

b) l'inobservance des règles d'utilisation prévues à l'article 3;

c) Abrogé

d) le fait d'incommoder ou d'injurier une personne responsable de l'application du règlement, de lui interdire l'inspection ou l'examen d'une propriété ou d'une installation, au sens de l'article 6, ou d'y faire autrement obstacle.

*(2024, R. 740-01-2024, a. 4)*

## **ARTICLE 8 - PÉNALITÉS**

En sus des amendes qui peuvent être prévues en vertu d'autres règlements, quiconque commet une infraction est passible pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$), dans le cas d'une personne physique, ou deux mille dollars (2 000 \$), dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, pour chaque récidive, l'amende ne pourra excéder deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, ou quatre mille dollars (4 000 \$), dans le cas d'une personne morale.

## **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

François Gamache, maire

---

Geneviève Lauzière, greffière et sec.-trés. adj.

Avis de motion : 7 juin 2016

Adoption du projet de règlement : 5 juillet 2016

Avis public (entrée en vigueur) : 12 juillet 2016